



Assainissement



Bâtiment



Eau potable



Espace public



Ouvrage d'art

Gestion des services publics d'eau et d'assainissement

Rapport de présentation des modes de gestion et des caractéristiques des prestations attendues

INFORMATIONS

Collectivité :	Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois
Réf. ATD 11 :	ATD19016 – BDC04

DIFFUSION

Destinataires :	Conseillers communautaires
Copie pour info :	Philippe BERNARD (DGS), Fabrice NAVARRO, Chantal LIMOUZY

SYNTHESE DES REVISIONS

Révision	Nature de la révision et chapitres concernés	Rédacteur(s)	Date d'application
V1	Rédaction du rapport de présentation	Romain GUILLABERT	27/11/2020

APPROBATION

	Rédacteur(s)	Vérificateur(s)	Approbateur
Nom	Romain GUILLABERT	Laurent NAUDY	Philippe GREFFIER
Fonction	Responsable du service Eau - Assainissement	Directeur de l'ATD11	Président de la CCCLA
Date	Le 27/11/2020, 	Le 27/11/2020, 	

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
INTRODUCTION	5
CHAPITRE 1. DONNEES SUR L'ORGANISATION ACTUELLE DES SERVICES	6
A. ETENDUE DE LA COMPETENCE	6
1. <i>Eau potable</i>	6
2. <i>Assainissement</i>	6
B. MODES DE GESTION ACTUELS	6
1. <i>Eau potable</i>	6
2. <i>Assainissement collectif</i>	7
3. <i>Cartographie des modes de gestion</i>	7
C. ECHEANCES CONTRACTUELLES	8
1. <i>Services d'eau potable</i>	8
2. <i>Services d'assainissement collectif</i>	9
D. SERVICES CONCERNES PAR LA RENEGOCIATION CONTRACTUELLE DE 2020	9
E. VOLUMES FINANCIERS DES SERVICES CONCERNES	10
CHAPITRE 2. PRESENTATION DES DIFFERENTS MODES DE GESTION ET ELEMENTS DECISIONNELS	11
A. LA GESTION PUBLIQUE EN REGIE	11
1. <i>La régie à simple autonomie financière</i>	11
2. <i>La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière</i>	11
B. LE RECOURS A DES PRESTATIONS DE SERVICES (MARCHES PUBLICS)	12
C. LA GESTION CONCEDEE	12
1. <i>La « concession » (ancienne notion)</i>	13
2. <i>L'affermage</i>	13
3. <i>Régie intéressée</i>	13
D. LES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX (EPL)	14
1. <i>Les Sociétés d'Economie Mixte (SEM)</i>	14
2. <i>Les Société d'Economie Mixte à Opération unique (SEMOP)</i>	15
3. <i>Les Sociétés Publiques Locales (SPL)</i>	15
4. <i>Synthèse et destination des différents EPL</i>	16
E. ELEMENTS DECISIONNELS GENERAUX ENTRE LES PRINCIPAUX MODES DE GESTION	17
CHAPITRE 3. ENJEUX ET PERSPECTIVES POUR LA GESTION DES SERVICES DE LA CCCLA	19
A. STRATEGIE RETENUE EN CONSEIL DES MAIRES	19
B. ENJEU D'UNE REGIE INTERCOMMUNALE SUR LE TERRITOIRE DE LA CCCLA	20
1. <i>La taille critique à atteindre</i>	20
2. <i>Les enjeux d'une gestion publique sur le territoire</i>	21
3. <i>La recherche de mutualisations</i>	22
C. L'ECHEANCE 2021 ET L'OPPORTUNITE D'UN REGROUPEMENT CONTRACTUEL	22
CHAPITRE 4. PROPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES CARACTERISTIQUES CONTRACTUELLES	23
A. TYPE DE CONTRAT, PERIMETRE ET ALLOTISSEMENT	23
B. DUREE DU CONTRAT	24
C. GESTION DE L'ACHAT D'EAU	25

D. TARIFICATION ET AUTRES CONDITIONS FINANCIERES	
E. PRESTATIONS ATTENDUES	26
1. <i>La gestion administrative du service</i>	26
2. <i>La gestion technique du service</i>	26
3. <i>Engagements en performance</i>	26
4. <i>La gestion du renouvellement</i>	27
5. <i>Les investissements demandés</i>	28
F. AUTRES CLAUSES CONTRACTUELLES	28
G. VALEUR DU CONTRAT	28
CHAPITRE 5. SYNTHÈSE DES CARACTÉRISTIQUES CONTRACTUELLES ENVISAGÉES -----	29

INTRODUCTION

Le 1^{er} Janvier 2018, la communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois a récupéré les compétences « eau potable » et « assainissement collectif » assurées jusqu'alors par les communes.

Dans le cadre de cette prise de compétences, une étude a été engagée pour permettre de disposer d'un état des lieux des services et pour disposer d'une assistance à la mise en œuvre du transfert des compétences depuis les communes vers la communauté de communes.

Cette étude a permis d'aboutir sur du court terme à un statut quo des modes de gestion hérités des communes, le temps de mener une réflexion sur la stratégie à mettre en place quant à l'organisation des services.

Ainsi, concernant les régies, la solution provisoire de conventionnement avec les communes a permis une gestion du transfert de compétences dans la continuité de l'action communale tandis que les contrats pour les services délégués ont été repris par la CCCLA.

En parallèle, la CCCLA a sollicité l'Agence Technique Départementale dès 2018 pour l'assister dans la définition et la mise en oeuvre de sa stratégie à moyen terme afin d'atteindre l'organisation intercommunale des services d'eau et d'assainissement et l'harmonisation du niveau de service sur son territoire.

32 contrats de délégation (19 en eau potable et 13 en assainissement collectif) arrivent à échéance d'ici à 2021, les dernières échéances intervenant en 2028.

Les échéances électorales de 2020 (élections municipales) ayant incité au maintien du statut quo en attendant l'installation de la nouvelle équipe, les élus communautaires disposent désormais d'un mandat pour mener cette action.

La crise sanitaire liée au COVID 19 ayant retardé l'installation du nouveau conseil communautaire, il a finalement été retenu en conseil des maires de prévoir une renégociation contractuelle en 2021 pour une prise d'effet du nouveau contrat début 2022.

Le présent rapport constitue le rapport de présentation des modes de gestion des services publics d'eau potable et d'assainissement et des caractéristiques des prestations demandées au futur délégataire.

Il vise à présenter à l'organe délibérant de la collectivité préalablement à la prise de décision, les différents modes de gestion possibles, leurs avantages et inconvénients et la proposition des caractéristiques contractuelles issue du groupe de travail constitué en conférence des Maires du 24/09/2020.

La passation d'un contrat de concession de service public est soumise à une procédure décrite par les articles L.1411-1 à L.1411-10, R.1411-1 et D.1411-3 à D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, et depuis le 1^{er} Avril 2019 par le code de la commande publique.

Le présent rapport est établi conformément à l'article L1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales pour permettre au conseil communautaire de délibérer sur le(s) mode(s) de gestion (régie, principe de la concession de service public, autre mode de gestion) et sur les caractéristiques de la concession envisagée.

CHAPITRE 1. DONNEES SUR L'ORGANISATION ACTUELLE DES SERVICES

A. ETENDUE DE LA COMPÉTENCE

1. Eau potable

Depuis le 1^{er} Janvier 2018, la communauté de communes est compétente en matière d'alimentation en eau potable.

Toutefois, la communauté de communes est adhérente à ReSeau11 pour la partie « production » de la compétence. Ainsi, la communauté de communes assure l'organisation et la gestion de la partie « distribution ».

2. Assainissement

La communauté de communes est autorité organisatrice de la compétence assainissement comprenant l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif.

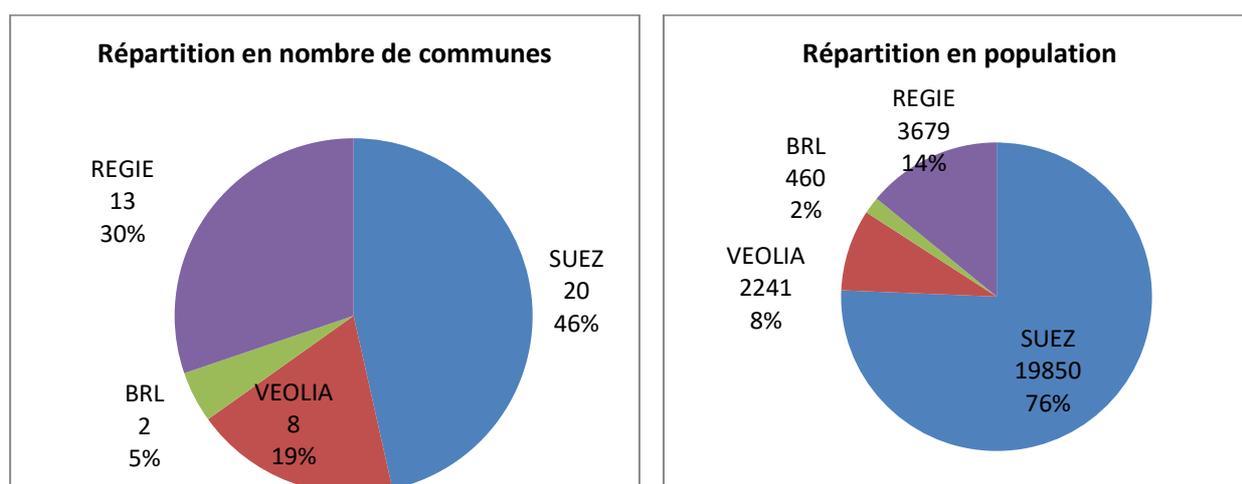
Sur l'assainissement collectif, la communauté de communes est compétente en matière de collecte, de transport et d'épuration des eaux usées domestiques.

B. MODES DE GESTION ACTUELS

La communauté de communes a hérité de la gestion assurée par les communes avant 2018. Cette organisation a été maintenue entre 2018 et 2021 dans l'attente d'une réflexion programmée à l'issue des élections municipales de 2020.

1. Eau potable

En eau potable, 13 communes sont gérées en régie pour une population couverte de 3700 habitants et 30 communes ont leurs services concédés pour une population 22 550 habitants.



Trois délégataires interviennent actuellement sur le territoire : SUEZ, VEOLIA et BRLe.

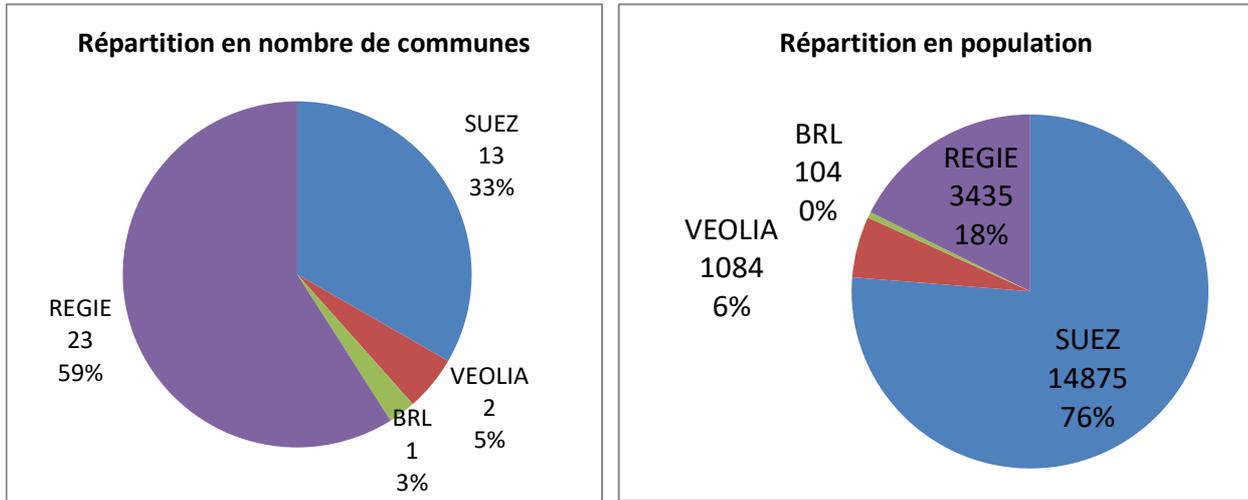
SUEZ couvre 76 % de la population du territoire et 88 % de la population desservie par des services concédés. Ce délégataire est donc majoritaire sur la communauté de communes et il gère aussi la production.

La régie couvre 14 % de la population de la communauté de communes.

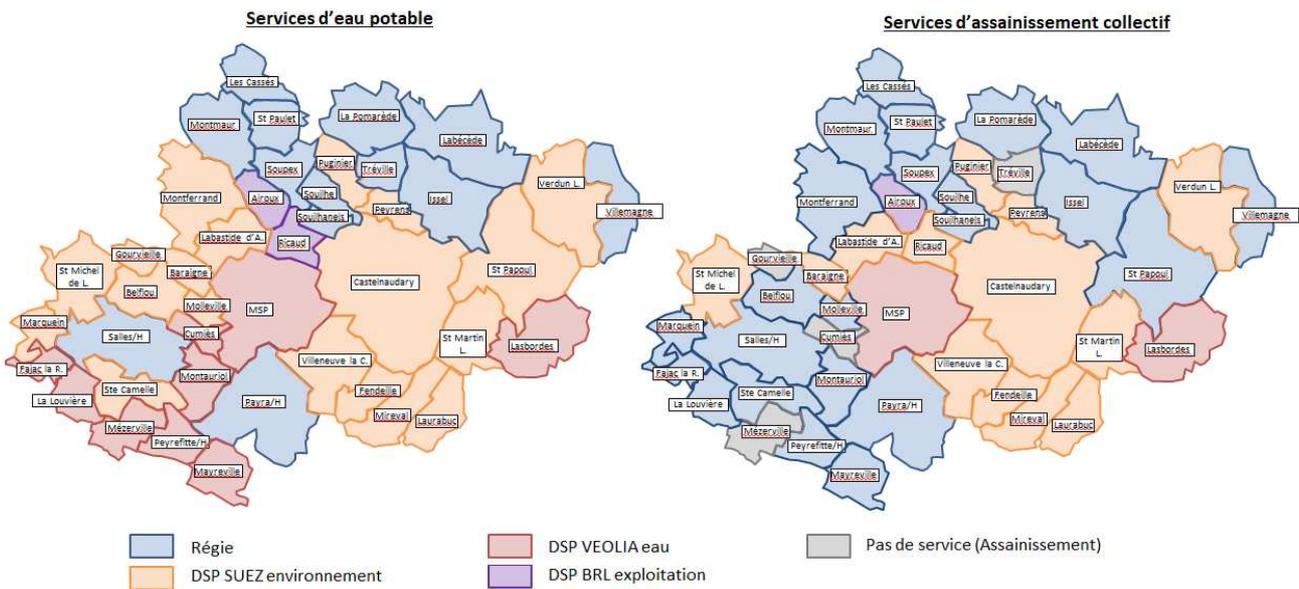
2. Assainissement collectif

En assainissement collectif, 23 services sont gérés en régie qui ne représente que 18 % de la population raccordée sur le territoire.

16 autres services sont délégués aux trois délégataires présents sur le territoire. SUEZ est majoritaire aussi sur l'assainissement puisqu'il couvre 13 services pour 76 % de la population raccordée.



3. Cartographie des modes de gestion



Les services gérés en régie (en bleu) sont plutôt des petits services situés au nord et au sud du territoire. Les plus gros services sont délégués et se concentrent au centre du territoire en périphérie de Castelnadaury. Ceci est particulièrement vrai pour la compétence assainissement.

C. ECHÉANCES CONTRACTUELLES**1. Services d'eau potable**

Communes	Exploitant	Echéance
Contrats arrivant à échéance en 2018		
Baraigne	SUEZ	23/05/2018
Villeneuve la Comptal	SUEZ	31/12/2018
Contrats arrivant à échéance en 2019		
Verdun en Lauragais	SUEZ	05/04/2019
Gourvieille	SUEZ	04/07/2019
Labastide d'Anjou	SUEZ	31/07/2019
Saint Martin Lalande	SUEZ	23/09/2019
Peyrens	SUEZ	14/10/2019
Contrats arrivant à échéance en 2020		
Montferrand	SUEZ	01/01/2020
Saint Papoul	SUEZ	24/01/2020
Ricaud	BRL	25/05/2020
Molleville	SUEZ	23/06/2020
Puginier	SUEZ	29/07/2020
Laurabuc	SUEZ	19/10/2020
Mireval Lauragais	SUEZ	04/11/2020
Fendeille	SUEZ	19/11/2020
Castelnaudary	SUEZ	31/12/2020
Contrats arrivant à échéance en 2021		
Cumiès	VEOLIA	07/04/2021
Belflou	SUEZ	31/12/2021
Marquein	SUEZ	31/12/2021
Sainte Camelle	SUEZ	31/12/2021
Contrats arrivant à échéance en 2022		
Saint Michel de Lanès	SUEZ	19/10/2022
Contrats arrivant à échéance en 2023		
Airoux	BRL	23/05/2023
Contrats arrivant à échéance en 2024		
Montauriol	VEOLIA	06/08/2024
Fajac la Relenque	VEOLIA	31/12/2024
La Louvière Lauragais	VEOLIA	31/12/2024
Mayreville	VEOLIA	31/12/2024
Mézerville	VEOLIA	31/12/2024
Peyrefitte sur l'Hers	VEOLIA	31/12/2024
Contrats arrivant à échéance en 2026		
Lasbordes	VEOLIA	31/12/2026
Contrats arrivant à échéance en 2028		
Mas Sainte Puelles	VEOLIA	31/12/2028

2. Services d'assainissement collectif

Communes	Exploitant	Echéance
Contrats arrivant à échéance en 2018		
Baraigne	SUEZ	23/05/2018
Fendeille	SUEZ	25/09/2018
Villeneuve la Comptal	SUEZ	31/12/2018
Contrats arrivant à échéance en 2019		
Saint Martin Lalande	SUEZ	10/01/2019
Verdun en Lauragais	SUEZ	05/04/2019
Labastide d'Anjou	SUEZ	31/07/2019
Peyrens	SUEZ	14/10/2019
Contrats arrivant à échéance en 2020		
Ricaud	SUEZ	25/05/2020
Puginier	SUEZ	29/07/2020
Castelnaudary	SUEZ	31/12/2020
Contrats arrivant à échéance en 2021		
Laurabuc	SUEZ	27/04/2021
Mireval Lauragais	SUEZ	10/05/2021
Contrats arrivant à échéance en 2022		
Saint Michel de Lanès	SUEZ	19/10/2022
Contrats arrivant à échéance en 2023		
Airoux	BRL	23/05/2023
Contrats arrivant à échéance en 2026		
Lasbordes	VEOLIA	31/12/2026
Contrats arrivant à échéance en 2028		
Mas Sainte Puelles	VEOLIA	31/12/2028

Tous les contrats arrivant à échéance avant le 31/12/2020 ont été prolongés par avenant jusqu'à cette date. Une convention provisoire d'exploitation permet de confier la gestion des services au délégataire sortant sur l'année 2021 afin de laisser le temps à la CCCLA de mener la procédure d'attribution des nouveaux contrats.

D. SERVICES CONCERNÉS PAR LA RENÉGOCIATION CONTRACTUELLE DE 2020

La réflexion sur le regroupement contractuel menée avec le groupe d'élus constitué lors de la conférence des Maires du 24 Octobre 2020 porte sur l'ensemble des services dont le contrat arrive à échéance d'ici fin 2021 ainsi que ceux dont les échéances arrivent en 2022.

Il s'agit donc :

- **En eau potable** : Baraigne, Castelnaudary, Cumiès, Fendeille, Gourvieille, Labastide d'Anjou, Laurabuc, Mireval Lauragais, Molleville, Montferrand, Peyrens, Puginier, Ricaud, Saint Papoul, Saint Martin Lalande, Saint Michel de Lanès, Verdun en Lauragais, Villeneuve la Comptal, SIAEP Salles sur l'Hers
- **En assainissement** : Baraigne, Castelnaudary, Fendeille, Labastide d'Anjou, Laurabuc, Mireval Lauragais, Peyrens, Puginier, Ricaud, Saint Martin Lalande, Saint Michel de Lanès, Verdun en Lauragais, Villeneuve la Comptal

E. VOLUMES FINANCIERS DES SERVICES CONCERNÉS

Le volume annuel des contrats concernés par la renégociation a été reconstitué dans le tableau ci-dessous:

Charges en k€ / an	AEP	Ass.	TOTAL
<i>Personnel</i>	790	281	1 071
<i>Sous traitance</i>	147	424	571
<i>Investissements</i>	293	276	569
<i>Renouvellement</i>	250	226	476
<i>Achat d'eau</i>	461	-	461
<i>Autres dépenses</i>	233	94	327
<i>Electricité</i>	65	142	207
<i>Services centraux</i>	67	51	118
<i>Produits et analyses</i>	42	47	89
Total annuel	2 477	1 768	4 245

Ce volume financier correspond au cumul des charges estimées dans les comptes d'exploitation prévisionnels des différents contrats et auxquelles a été appliqué le coefficient d'actualisation.

Il est à noter que ce volume financier est donné à titre indicatif. En particulier, les investissements contractuels associés principalement aux contrats d'eau et d'assainissement de la ville de Castelnaudary peuvent être déduits s'agissant d'investissements en fin d'amortissement.

En outre, ces charges découlent des 32 contrats négociés séparément. Cette estimation ne reflète donc pas nécessairement l'économie du ou des futur(s) contrat(s). En effet, un gain sera probablement à attendre du fait des regroupements contractuels qui seront envisagés.

L'ordre de grandeur du poids économique des futurs contrats sur une durée de 7 ans peut être estimé, en première approche, entre 19.6 et 28 M€ (entre 2.8 et 4.0 M€/an). La valeur du contrat dépendra des caractéristiques contractuelles et du niveau de service attendu et est donc estimée dans le chapitre relatif à la proposition sur les caractéristiques attendues du délégataire.

CHAPITRE 2. PRESENTATION DES DIFFERENTS MODES DE GESTION ET ELEMENTS DECISIONNELS

A. LA GESTION PUBLIQUE EN RÉGIE

La collectivité exploite elle-même son service. Elle assure le suivi et l'entretien des installations, la facturation et la gestion clientèle. Elle peut avoir recours à des prestataires de service. Le service finance ses dépenses d'investissement et de fonctionnement par une redevance perçue auprès des usagers. L'exploitation est réalisée aux frais et risques de la régie.

Les articles L.2221-1 à L.2221-8 du C.G.C.T. définissent les conditions de gestion directe, en particulier, l'article L.2221-1 : « *Les communes et les syndicats de communes peuvent exploiter directement des services d'intérêt public à caractère industriel ou commercial* ».

L'article L.2221-4 précise que la gestion directe peut prendre deux formes différentes :

↳ **Régie dotée de la seule autonomie financière**

↳ **Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière** : elle est administrée par un conseil d'administration et un directeur désignés par l'assemblée délibérante. Elle a le caractère d'un établissement public d'un point de vue juridique et fiscal. Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie. [articles L.2221-10 et R.2221-18 à 52 du C.G.C.T.].

1. La régie à simple autonomie financière

La régie dotée de l'autonomie financière est prévue à l'article L.221-11 et son régime est précisé par les articles L.2221-12 à L.221-14 et R2221-63 à R2221-98 du CGCT.

Elle ne dispose pas de la personnalité juridique et reste sous le contrôle de la Collectivité. Le Président de la collectivité est l'ordonnateur. La régie dispose d'organes de gestion propres :

- Un directeur
- Un conseil d'exploitation

En principe, le personnel est à statut privé, sauf le directeur et le comptable.

Les décisions sont prises par l'assemblée délibérante de la collectivité sur proposition du directeur et après avis consultatif du conseil d'exploitation. Elle possède un budget annexe.

Si la collectivité souhaite faire appel à un prestataire, la dévotion des prestations de service relève des règles relatives aux marchés publics.

2. La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière

Il s'agit d'un établissement public autonome rattaché à la collectivité. Elle est administrée par un conseil d'administration et un directeur désignés par l'assemblée délibérante. Le directeur est l'ordonnateur des recettes et des dépenses.

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie [articles L.2221-10 et R.2221-18 à 52 du C.G.C.T.]. En particulier, il vote son budget (budget propre non annexé à celui de la collectivité).

Si la régie souhaite faire appel à un prestataire, la dévotion des prestations de service relève des règles relatives aux marchés publics.

B. LE RECOURS À DES PRESTATIONS DE SERVICES (MARCHÉS PUBLICS)

La collectivité peut recourir à un ou des prestataire(s) pour assurer la gestion du service contre une rémunération. Cette prestation peut être plus ou moins complète, allotie ou non.

Le recours à des marchés publics suppose l'établissement de contrats de durée relativement courte qui devront être remis en concurrence de façon régulière.

La rémunération du prestataire est fixée dans le contrat et versée par la collectivité. L'exposition au risque du prestataire est exclue et la collectivité demeure la seule responsable du résultat de l'exploitation financière.

De même, la charge des opérations de renouvellement d'équipements pour assurer la continuité du service ne pourra être confiée au prestataire, les prestations étant directement facturées à la collectivité.

Une gestion par marché(s) public(s) nécessitera donc de disposer de moyens humains au sein de la collectivité pour la passation et le suivi, la coordination de l'exécution des prestations, surtout en cas de prestataire(s) multiple(s).

En outre, il convient de bien fixer les engagements sur le niveau de prestations attendues (intégration de primes / de pénalités), la rémunération fixe du prestataire ne constituant pas une motivation à la performance.

Le recours aux marchés publics peut en revanche s'avérer intéressante dans certaines situations :

- Changement progressif de mode de gestion (passage d'un service concédé à une régie) en s'appuyant sur les compétences du prestataire
- Volonté des élus d'une plus grande transparence dans la gestion financière du service,
- Gestion du service sur des durées limitées (convergence d'échéances en vue de regroupements contractuels).

C. LA GESTION CONCÉDÉE

L'article L.1411-1 du C.G.C.T. est ainsi rédigé :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code. »

L'article L1121-1 du code de la Commande publique indique que :

« Un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés.

Enfin, l'article L1121-3 du code de la commande publique précise :

« Un contrat de concession de services a pour objet la gestion d'un service. Il peut consister à concéder la gestion d'un service public.

Le concessionnaire peut être chargé de construire un ouvrage ou d'acquérir des biens nécessaires au service. La délégation de service public mentionnée à l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales est

une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales. »

La principale distinction avec un marché public réside donc dans le transfert d'un risque lié à l'exploitation qui doit exposer le concessionnaire à des pertes substantielles.

Les différents types de délégations de services publics pouvant être distingués :

- ↳ La concession (ancienne notion issue du droit français)
- ↳ L'affermage
- ↳ La régie intéressée

1. La « concession » (ancienne notion)

Trois critères permettent de caractériser la concession stricto sensu :

- ↳ Au début de l'exploitation, le concessionnaire fait l'avance des frais de premier établissement du service (construction de toute ou partie du réseau et des ouvrages nécessaires au fonctionnement du service) et du fonds de roulement nécessaire à l'exploitation ;
- ↳ le fait que, pendant toute la durée de la concession, le concessionnaire exploite le service à ses risques et périls, qu'il en assume la direction, qu'il choisit, rémunère et surveille lui-même le personnel du service, qu'il entretient et renouvelle lui-même, à ses frais, les installations et qu'il achète tout l'outillage et le matériel nécessaires à l'exploitation ;
- ↳ le fait qu'en échange de ces services, le concessionnaire est rémunéré par la perception directe de redevances sur les usagers, lesquelles doivent normalement lui permettre de couvrir les intérêts et l'amortissement du capital qu'il a engagé et de dégager un bénéfice net dont il garde tout le profit pour lui-même.

Les concessions (ancienne notion) dans le domaine de l'eau et de l'assainissement sont désormais peu courantes car les ouvrages sont généralement établis et qu'il ne s'agit que d'en confier la gestion.

2. L'affermage

Comme il a été dit plus haut, l'affermage n'est en définitive qu'un type de concession dans laquelle les frais de premier établissement ont été exposés par la collectivité publique. Le fermier reçoit donc les ouvrages déjà réalisés et n'a qu'à assurer la gestion du service et faire l'avance du seul fonds de roulement.

Le fermier ne peut, en principe, exécuter pour le compte du bailleur des travaux autres que ceux d'entretien courant, à la charge de tout locataire. Il convient, en effet, de ne pas écarter l'application de la réglementation sur les marchés publics et notamment la mise en concurrence des entrepreneurs, sous le prétexte de l'existence d'une convention d'affermage.

Bien entendu, comme dans la concession stricto sensu, le fermier assure l'exploitation à ses risques et périls et est rémunéré au moyen de redevances prélevées directement sur les usagers.

Enfin, la collectivité concédante, pour payer les intérêts et rembourser les annuités des emprunts qu'elle a dû contracter pour construire les ouvrages, demande à son fermier d'encaisser pour son compte une "part collectivité" sur les usagers du service.

Des investissements peuvent être confiés au délégataire.

3. Régie intéressée

La convention de régie intéressée peut être définie comme le contrat par lequel la collectivité confie l'exploitation d'un service public à une personne qui en assume la gestion pour le compte de la collectivité moyennant une rémunération calculée sur le chiffre d'affaires réalisé et fréquemment complétée par une prime de productivité et éventuellement par une fraction du bénéfice. Le contrat de régie intéressée ne pourra être considéré comme un contrat de délégation que si la part de rémunération liée aux résultats de l'exploitation est suffisamment importante pour être qualifiée de « substantielle ».

La rémunération du régisseur intéressé n'est pas assurée directement par le s indirectement par la collectivité publique qui verse une rémunération forfaitaire à l'exploitant, à laquelle s'ajoute un intéressement au résultat.

De la gestion déléguée, la régie intéressée se rapproche par le fait que le régisseur apparaît comme un entrepreneur dont la rémunération est variable, calculée en fonction du pourcentage du chiffre d'affaires, généralement complétée d'une prime de productivité.

Elle s'en éloigne cependant par le fait que c'est la collectivité qui rémunère le régisseur sur son budget propre et qu'en conséquence, c'est la collectivité qui a la responsabilité financière du service public.

D. LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX (EPL)

Positionnés à mi-chemin entre gestion directe et gestion déléguée, Les établissements publics locaux (EPL) regroupent 3 types de structures:

- Les Sociétés d'Economie Mixte (SEM)
- Les Société d'Economie Mixte à Opération unique (SEMOP)
- Les Sociétés Publiques Locales (SPL)

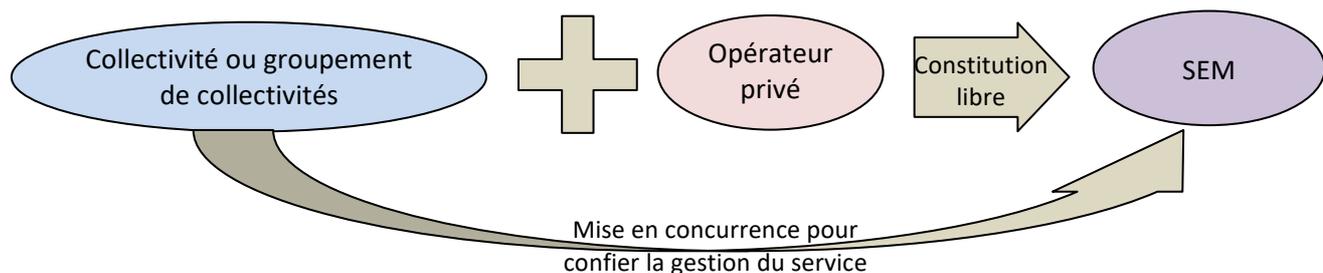
Dans les 3 cas, il s'agit de sociétés anonymes qui doivent présenter un objet social clair et un business plan (modèle économique) équilibré pour intervenir sur une activité d'intérêt général (la gestion d'un SPIC dans notre cas).

Elles sont soumises au droit privé (règles comptable, impôts sur les sociétés, droit du travail, etc...) mais sont toutefois assujetties à certaines règles du public (commande publique, contrôle de légalité).

1. Les Sociétés d'Economie Mixte (SEM)

Il s'agit de sociétés anonymes dont le capital est partagé entre une ou plusieurs collectivités locales et un ou des actionnaires privés. L'actionariat privé doit nécessairement être minoritaire (entre 15 et 49%) tandis que l'actionnaire public devra détenir entre 50 et 85 % des parts.

La SEM ne constitue pas un mode de gestion à proprement parlé mais il s'agit plutôt de constituer une entreprise en partenariat avec un opérateur privé qui sera mis en concurrence pour chaque contrat envisagé.



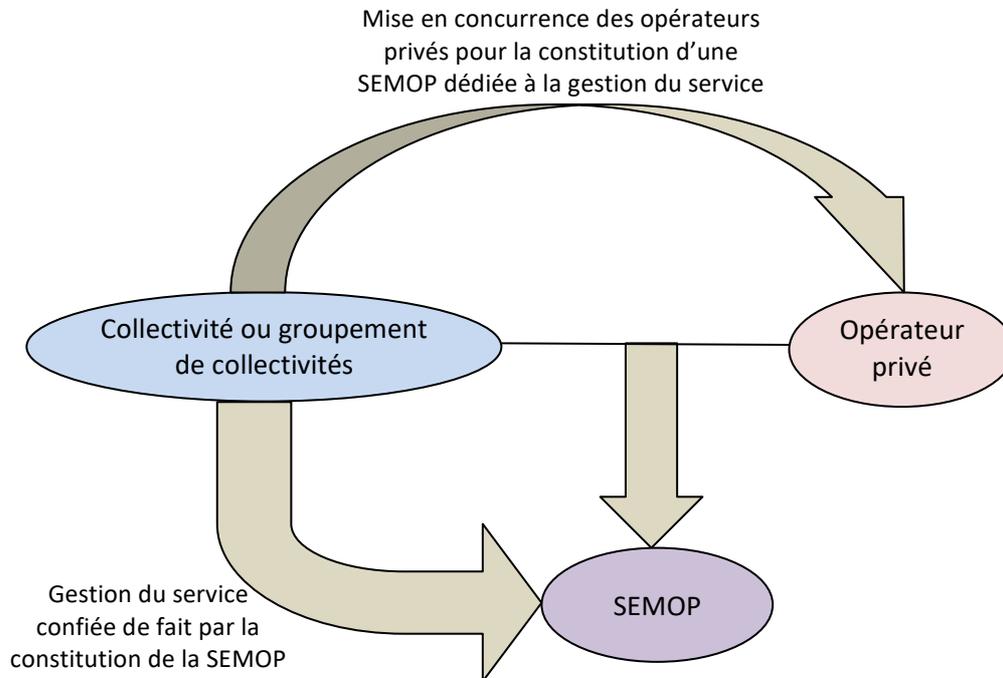
La SEM présente donc un intérêt dans le cadre d'une politique globale et pour des besoins récurrents (exemple des SEM d'aménagement). Elle ne parait en revanche pas adaptée pour répondre à un besoin ponctuel comme la gestion d'un service pour une collectivité.

La SEMOP, présenté dans la suite, constitue un outil beaucoup plus adapté à un tel besoin.

2. Les Sociétés d'Economie Mixte à Opération unique (SEMOP)

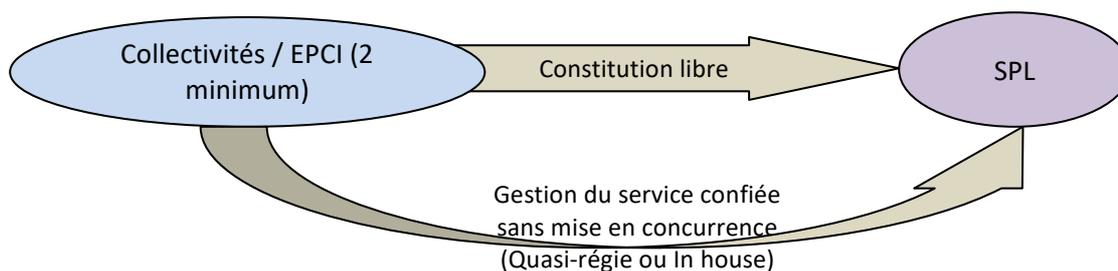
La SEMOP consiste, comme pour la SEM à constituer une société mixte à capital partagé entre le public et le privé. Cette fois, l'actionnariat privé, compris entre 15 et 66 %, peut être majoritaire mais la collectivité conserve le droit à la présidence.

La constitution de la SEMOP nécessite une mise en concurrence des actionnaires privés. Toutefois, la SEMOP étant constituée pour une opération unique prédéfinie, l'attribution de la mission ne nécessite plus de mise en concurrence ensuite.



3. Les Sociétés Publiques Locales (SPL)

Les sociétés publiques locales sont à actionnariat 100 % public réparti entre au moins deux collectivités. La SPL intervient sans mise en concurrence pour ses collectivités actionnaires. La collectivité peut donc confier la gestion de son service d'eau ou d'assainissement dans le cadre de prestations dites "in house" ou de "quasi-régie".



4. Synthèse et destination des différents EPL

EPL	avantages	Inconvénients	Destination
SEM	<p>Possibilité d'actionnaire privé pour 15 à 49% avec au moins une CL/EPCI</p> <p>Peut opérer pour des tiers et sans limite territoriale</p> <p>Possibilité de filiales et de prise de participation</p>	<p>Actionnaire CL/EPCI obligatoirement majoritaire 50 à 85%</p> <p>Mise en concurrence pour chaque mission attribuée</p>	Opérations d'aménagement, construction, gestion de SP ou d'intérêt général en privilégiant un partenariat public/privé
SPL	Aucune mise en concurrence	<p>Uniquement CL ou EPCI actionnaire (au moins 2)</p> <p>Opérations uniquement pour ses actionnaires et sur leur territoire</p> <p>Nécessité du contrôle analogue</p> <p>Ni filiale, ni prise de participation</p>	Opérations d'aménagement, construction, gestion de SP ou d'intérêt général en privilégiant un partenariat 100% CL/EPCI de niveaux et territoires
SEMOP	<p>Possibilité d'un actionariat privé majoritaire (entre 15% et 66%) tout en conservant de droit la présidence</p> <p>Pas de mise en concurrence pour attribuer la mission à la Semop</p>	<p>Une seule CL ou un seul EPCI actionnaire</p> <p>Limitée à une opération unique prédéfinie</p> <p>Mise en concurrence pour le choix de l'actionnaire opérateur économique</p> <p>Ni filiale, ni prise de participation</p>	<p>Construction/gestion d'un équipement structurant (ex : port de plaisance, centre nautique, palais des congrès...)</p> <p>Délégation de service public (eau, transport, énergie, déchet...)</p>

E. ELÉMENTS DÉCISIONNELS GÉNÉRAUX ENTRE LES PRINCIPAUX MODES DE GESTION

Une comparaison objective des modes de gestion n'est pas aisée, car il s'agit de systèmes bâtis autour de principes différents.

Il n'existe pas de bon ou de mauvais mode de gestion mais il est possible de faire ressortir certaines contraintes et certains avantages qu'il convient de mesurer avant de choisir la gestion correspondant le plus aux préoccupations des élus et aux caractéristiques du service concerné.

Le tableau suivant décrit les principaux avantages et les inconvénients respectifs des trois modes de gestion les plus fréquemment retenus, à savoir :

- ↪ une gestion en régie
- ↪ une gestion avec contrats de prestations de service
- ↪ une gestion déléguée en affermage

Cette description s'articule autour des axes constituant usuellement des éléments déterminants dans le choix du mode de gestion, à savoir :

- ↪ la responsabilité liée au service
- ↪ le risque financier
- ↪ la transparence et la maîtrise de l'économie du service
- ↪ la maîtrise technique du service
- ↪ la qualité du service
- ↪ la mise en place

	REGIE	PRESTATAIRE(S) DE SERVICE	AFFERMAGE
Responsabilités juridiques, techniques et sanitaires	Responsabilité de la collectivité : - Responsabilité vis à vis des tiers - Responsabilité liée au personnel - Responsabilité civile liée à la propriété des ouvrages - Responsabilité civile liée à l'exploitation - Responsabilité quant à la continuité du service public.	Responsabilité de la collectivité : - Responsabilité civile liée à la propriété des ouvrages. Responsabilité transférable au prestataire : - Responsabilité civile liée à l'exploitation - Responsabilité liée au personnel - Responsabilité quant à la continuité du service public.	Responsabilité de la collectivité : - Responsabilité civile liée à la propriété des ouvrages. Responsabilité transférée au délégataire : - Responsabilité civile liée à l'exploitation - Responsabilité liée au personnel - Responsabilité quant à la continuité du service public
	-	+	+
Risques financiers	Risques supportés par la collectivité	Risques supportés par la collectivité	Risques supportés par le délégataire
	-	-	+

	REGIE	PRESTATAIRE(S) DE SERVICE	AFFERMAGE
Transparence et économie du service	Maîtrise des flux financiers et transparence des comptes. Maitrise budgétaire et évolution du prix de l'eau en fonction du budget du service	Maîtrise des flux financiers et transparence des comptes Evolution du prix de l'eau en fonction du budget du service, mais évolution indiciaire du coût des prestations. Risque de dérive budgétaire en fonction de l'organisation de la concurrence.	Opacité des comptes des délégataires Evolution indiciaire des prix
	+	+/-	-
Maitrise technique du service	Bonne maîtrise du service	Maîtrise moyenne du service public Nécessité d'assurer un contrôle du prestataire	Risque de perte de connaissance et informations parcellaires sur le service. Mise en œuvre d'un contrôle indispensable
	+	+/-	-
Qualité du service	Un seul interlocuteur pour l'utilisateur. Difficulté de disposer de moyens humains et matériels en adéquation en particulier <u>pour des petits services</u> (service d'astreinte, appui technique et juridique) ⇒ Risque de détérioration du service rendu	Plusieurs interlocuteurs pour l'utilisateur Possibilité de disposer de moyens humains et matériels en adéquation avec l'enjeu par le biais de contrats de prestation. Service d'astreinte pouvant être prévu dans le contrat de prestation.	Un seul interlocuteur pour l'utilisateur Moyens humains et matériels en adéquation avec l'enjeu et mutualisés avec d'autres services (service d'astreinte, appui technique et juridique)
	-	+/-	+
Mise en place	Nécessité de mise en place d'une régie conforme au CGCT Recrutements/formation/gestion RH	Nécessité de mise en place d'une régie conforme au CGCT Travail administratif important pour la collectivité : Suivi des marchés de prestations, rémunération des prestataires et sous-traitants, suivi des encaissements,...	Organisation simplifiée pour la collectivité à l'exception de la procédure de délégation Nécessité de prévoir un contrôle du délégataire et de s'assurer de la qualité du service.
	+/-	-	+

CHAPITRE 3. ENJEUX ET PERSPECTIVES POUR LA GESTION DES SERVICES DE LA CCCLA

A. STRATÉGIE RETENUE EN CONSEIL DES MAIRES

Avant d'engager une procédure pour la délégation de ses services, la collectivité a mené des réflexions dès 2018 sur une stratégie et un calendrier pour une transformation progressive de l'organisation des services de l'échelon communal à l'échelon intercommunal.

Ces réflexions ont permis aux élus, dès 2018, d'appréhender les spécificités de l'organisation des services d'eau potable et d'assainissement sur le territoire de la CCCLA, héritage de la gestion communale.

Cet héritage est notamment marqué par une prédominance de la délégation de services publics et un opérateur privé présente une position dominante représentant plus de 90 % des abonnés couverts par un service délégué.

Concernant la gestion publique, elle était organisée autour d'agents communaux mutualisés avec les autres services techniques de la commune ou d'élus intervenant bénévolement dans le cas des plus petites communes.

Le transfert de compétences opéré au 1^{er} janvier 2018 a ouvert un nombre important de chantiers à engager par les services de la communauté de communes à court terme.

- o Etablissement d'un programme pluriannuel d'investissements et contractualisation avec l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ;
- o Suivi et conduite des opérations engagées par les communes et celles inscrites au PPI (suivi administratif, demande d'aides financières, consultation du MOE, pilotage des études et suivi en phase travaux)
- o Organisation de la gestion en régie (conventionnement avec les communes pour la mise à disposition des agents, recrutements, gestion de la facturation, mise en place de marchés de prestation de services, etc...) ;
- o Amélioration de la connaissance des services en engageant des schémas directeurs d'eau potable et d'assainissement) ;

En parallèle, les enjeux suivants ont pu être identifiés par la CCCLA sur la gestion des services :

- o 32 contrats de DSP arrivent à échéance avant 2021 mais échéances de contrats de DSP étalées jusqu'en 2028.
- o Nécessité d'engager une réflexion sur un projet de « régie intercommunale pérenne » pour succéder aux régies communales peu structurées,
- o Nécessité d'atteindre une harmonisation des niveaux de services et d'envisager une convergence tarifaire à moyen terme.

Finalement, devant l'importance du travail à mener et afin d'aboutir à une organisation finale issue d'une démarche concertée et progressive, la stratégie suivante a été décidée en bureau des maires le 15/05/2019.

- o 2019-2020 : Prolonger les contrats de DSP arrivant à échéance avant 2021 pour obtenir une convergence d'échéances au 31/12/2021
- o 2020 : Auditer les contrats de DSP.
- o 2020 - 2021 : Renégocier les contrats arrivant à échéance en opérant des regroupements contractuels et en maintenant les modes de gestion actuels.
- o 2022-2024 : Réfléchir au devenir des services en régie et à la structuration de la régie intercommunale.
- o 2024 : Gestion d'échéances contractuelles intermédiaires avec l'ouverture au changement de mode de gestion de certains services.
- o 2026-2028 : Convergence des échéances de tous les contrats. Réflexion sur l'organisation finale des services.

B. ENJEU D'UNE RÉGIE INTERCOMMUNALE SUR LE TERRITOIRE DE LA CCCLA**1. La taille critique à atteindre**

La principale contrainte dans la mise en place d'une régie réside dans la mise en œuvre de moyens humains suffisants et suffisamment formés. En particulier, la mise en place d'un service d'astreinte nécessite de disposer à minima d'un service de 6 agents techniques pour permettre de gérer les congés et les éventuels arrêts maladie tout en garantissant la continuité de service.

Une évaluation du coût du service eau + assainissement (hors investissement) est proposée ci-dessous pour illustrer l'impact financier d'une régie avec service d'astreinte.

L'assiette est évaluée à partir d'une consommation par habitant de 110 litres / jour sachant que l'exploitation des volumes facturés en 2017 aboutit à un ratio de 135 litres / jour sur les régies du territoire.

Nombre d'habitants couverts par la régie	1 500	2 500	5 000	7 500	10 000	15 000
Assiette approximative (110 l/j/habitant)	60 225 m ³	100 375 m ³	200 750 m ³	301 125 m ³	401 500 m ³	602 250 m ³
Répercussion d'1 ETP technique (40 k€/an)	0.66 €/m ³	0.40 €/m ³	0.20 €/m ³	0.13 €/m ³	0.10 €/m ³	0.07 €/m ³
Répercussion d'1 directeur de régie (60 k€/an)	1.00 €/m ³	0.60 €/m ³	0.30 €/m ³	0.20 €/m ³	0.15 €/m ³	0.10 €/m ³
Répercussion d'1 ETP administratif (40 k€/an)	0.66 €/m ³	0.40 €/m ³	0.20 €/m ³	0.13 €/m ³	0.10 €/m ³	0.07 €/m ³
Répercussion d'1 petite équipe régie (340 k€/an) 1 directeur 6 agents techniques 1 agent administratif	5.65 €/m ³	3.39 €/m ³	1.69 €/m ³	1.13 €/m ³	0.85 €/m ³	SD*
Achat d'eau	1.20 €/m ³					
Autres charges (matériel, fournitures, sous traitance, électricité, etc...)	1.00 €/m ³					
Coût du service <u>eau + assainissement</u> hors investissements	7.85 €/m ³	5.59 €/m ³	3.89 €/m ³	3.33 €/m ³	3.05 €/m ³	-
Répercussion d'1 équipe régie (540 k€/an) 1 directeur 10 agents techniques 2 agents administratifs	8.97 €/m ³	5.38 €/m ³	2.69 €/m ³	1.79 €/m ³	1.34 €/m ³	0.90 €/m ³
Achat d'eau	1.20 €/m ³					
Autres charges (matériel, fournitures, sous traitance, électricité, renouvellement d'équipements, etc...)	1.00 €/m ³					
Coût du service <u>eau + assainissement</u> hors investissements	12.16 €/m ³	8.18 €/m ³	5.19 €/m ³	4.19 €/m ³	3.54 €/m ³	3.20 €/m ³

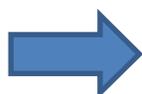
*SD : Sous dimensionnée

Finalement, dans le cas de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois, la régie avec service d'astreinte dédié n'apparaît pas pertinente économiquement en deçà de 2 500 habitants (100 000 m³ / an).

Entre 2 500 et 5 000 habitants, la régie est difficile à mettre en œuvre. Elle s'appuiera sur une « petite équipe » et nécessitera une gestion financière rigoureuse. Le risque de surcoût par rapport à une DSP et/ou de dégradation du niveau de service est fort.

Au-delà de 5 000 habitants, la régie avec service d'astreinte devient envisageable mais risquera d'être moins avantageux économiquement qu'une gestion déléguée.

Au-delà de 10 000 habitants desservis, la mise en place d'une équipe étoffée (13 agents) devient possible et constitue une alternative crédible économiquement. Il conviendrait toutefois d'étendre la régie au-delà de ce seuil pour parvenir à structurer des services supports (SIG, experts usines, GMAO, etc...), à moins que ceux-ci puissent être mutualisés avec d'autres collectivités.



En situation actuelle, la régie couvre sur la CCCLA environ 4 400 habitants en eau et 3 400 habitants en assainissement. A périmètre constant, la régie n'atteint donc pas le seuil de la viabilité économique pour constituer une équipe minimale de 8 personnes.

2. Les enjeux d'une gestion publique sur le territoire

La constitution d'une régie sur un territoire peut s'envisager soit dans le cadre d'une mixité de mode de gestion (moitié régie, moitié DSP), soit comme mode de gestion unique (tout régie). Elle devrait nécessairement couvrir un territoire plus vaste que le périmètre actuel pour atteindre une viabilité économique.

a) La régie en mode de gestion unique :

Le choix d'une gestion publique sur l'ensemble des services de la CCCLA présenterait a priori un avantage relatif en termes de prix mais imposerait des risques et des contraintes.

En effet, ce choix du mode de gestion unique aboutirait à une éviction des délégataires du territoire de la CCCLA alors que leur présence peut être considérée comme sécurisante dans la gestion des situations de crise (capacité à mettre à disposition des moyens matériels et humains importants).

b) La régie dans un modèle mixte :

Dans le cadre d'une gestion mixte, le fait de structurer une régie sur le territoire permettrait de développer les compétences au sein des services et de constituer une maîtrise d'ouvrage forte dans les échanges avec les délégataires et prestataires.

L'existence d'une régie permettrait en outre de constituer une alternative crédible dont dispose l'autorité organisatrice en fin de contrat et peut constituer un levier de négociation vis à vis du délégataire.

La structuration d'une régie intercommunale aurait donc des effets positifs sur les services délégués dans le cadre d'une gestion mixte.

Sur le territoire de la CCCLA, la mixité des modes de gestion rendrait toutefois difficile l'atteinte d'une taille suffisante pour permettre de financer une organisation performante notamment dans l'organisation d'un service d'astreinte performant.

3. La recherche de mutualisations

Que ce soit dans le cadre d'un mode de gestion unique ou d'une gestion mixte, la mutualisation de la régie avec d'autres autorités organisatrices pourrait constituer une piste intéressante à explorer.

Cette mutualisation pourrait s'envisager de façon globale en constituant une régie mutualisée (SPL ou EPIC) ou de façon plus partielle (services supports, acquisition en commun de matériels spécifiques, astreinte électromécanique).

En fonction de l'étendue du service que les élus de la CCCLA décideraient de maintenir en gestion publique, cette mutualisation pourrait même constituer l'unique alternative qui soit viable économiquement.

Le travail de réflexion sur le devenir de la gestion publique sera donc à mener dès 2022 selon le calendrier fixé en conseil des Maires.

C. L'ÉCHÉANCE 2021 ET L'OPPORTUNITÉ D'UN REGROUPEMENT CONTRACTUEL

Un délai raisonnable pour l'organisation d'une régie est de l'ordre de 18 mois et nécessitera un important travail de concertation tant en interne, qu'auprès des autres autorités organisatrices du territoire.

A l'échelle de la CCCLA, l'échéance de 2021 paraît donc un peu juste sachant que la collectivité, qui a récupéré la compétence en 2018, doit poursuivre en parallèle sa montée en puissance sur l'acquisition de la connaissance des services et sur la gestion des besoins en Investissements.

Pour cette raison, les élus ont décidé que les contrats arrivant à échéance en 2021 seront renégociés avec l'objectif de procéder à des regroupements contractuels.

Ce regroupement contractuel sera l'occasion d'un processus d'harmonisation et d'ajustements économiques et techniques des services, la gestion à l'échelon communal ayant abouti à des conditions très hétérogènes et parfois peu optimisées.

Cette renégociation qui portera sur la période 2022-2028, permettra de ne pas engager trop longtemps la collectivité et de faire converger les échéances de l'ensemble des contrats pour une réflexion plus globale à mener en 2028.

CHAPITRE 4. PROPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES CARACTERISTIQUES CONTRACTUELLES

Lors de la conférence des Maires du 24/09/2020, un groupe de travail a été mis en place au sein des élus pour permettre de réfléchir à la stratégie de renégociation et aux caractéristiques du ou des futurs contrat(s).

Le groupe de travail s'est réuni à 4 reprises les 08/10/2020, 15/10/2020, 19/11/2020 et 01/12/2020 afin d'établir les propositions présentées dans la suite.

A. TYPE DE CONTRAT, PÉRIMÈTRE ET ALLOTISSEMENT

La proposition du groupe de travail porte sur **un unique contrat de concession de type affermage** et portant à la fois **sur les services d'eau potable et sur les services d'assainissement collectif**.

Il s'agira donc d'un contrat dit **"multiservices"** rendu possible depuis l'ordonnance n°2016-65 et son décret n°2016-86. Cette possibilité a ensuite été confirmé par l'arrêt du Conseil d'Etat du 21 septembre 2016.

Le périmètre du contrat est constitué de l'ensemble des services dont les contrats arrivent à échéance avant fin 2022, à savoir :

- Service d'eau potable

Le périmètre de la délégation du service d'eau potable est constitué par le territoire des communes de Baraigne, Belflou, Castelnaudary, Cumiès Fendeille, Gourvieille, Labastide d'Anjou, Laurabuc, Marquein, Mireval Lauragais, Molleville, Montferrand, Peyrens, Puginier, Ricaud, Sainte Camelle, Saint Martin Lalande, Saint Michel de Lanès, Saint Papoul, Verdun en Lauragais et Villeneuve la Comptal ainsi que les écarts de Salles sur l'Hers alimentés par les installations de l'ancien SIAEP de Salles sur l'Hers.

- Service d'assainissement collectif

Le périmètre de la délégation du service d'assainissement est constitué par le territoire des communes de Baraigne, Castelnaudary, Fendeille, Labastide d'Anjou, Laurabuc, Mireval Lauragais, Peyrens, Puginier, Ricaud, Saint Martin Lalande, Saint Michel de Lanès, Verdun en Lauragais et Villeneuve la Comptal.

La préférence du groupe de travail pour ce type de contrat et par un unique lot est motivée par :

- Un gain économique attendu du fait de la mutualisation de certaines charges d'exploitation et par mutualisation de certains investissements du domaine privé (locaux, véhicules, matériel, etc...);
- une plus grande clarté auprès des usagers sur leurs interlocuteurs ;
- un gain attendu sur la qualité du service par une meilleure coordination entre l'eau et l'assainissement notamment concernant la gestion des usagers ;
- Un suivi de l'exécution du contrat facilité pour les services de la CCCLA.

Il est précisé que les limites fixées par la réglementation et par la jurisprudence pour le recours aux contrats multiservices sont respectées, à savoir :

- la délégation n'a pas un périmètre excessif ;
- la délégation ne réunit pas en son sein des services qui n'ont aucun lien entre eux.

En effet, concernant le périmètre, le contrat ne couvrira pas la totalité des services d'eau et d'assainissement sur le territoire de la CCCLA. De plus, le service de production et d'adduction d'eau potable transférée à Réseau11 constitue une autre entité économique sur le territoire de la CCCLA.

Aussi, le périmètre retenu pour ce contrat est parfaitement mesuré et ne se fait pas d'un unique opérateur sur le territoire.

Par ailleurs, le regroupement des services connexes de l'eau potable et de l'assainissement apparaît justifié puisqu'ils sont étroitement liés de plusieurs points de vue :

- les opérateurs susceptibles d'intervenir sur ces deux services sont les mêmes ;
- les compétences nécessaires à la mise en œuvre de ces deux services sont complémentaires ;
- les abonnés de ces deux services sont les mêmes pour leur grande majorité et la délégation de ces deux services dans un unique contrat permet une meilleure gestion clientèle et une facilitation de la facturation de ces deux services.

B. DURÉE DU CONTRAT

La durée du contrat envisagé est fixée à 7 ans.

D'un point de vue réglementaire, l'article L3114-8 du code de la commande publique indique que « *Dans le domaine de l'eau, de l'assainissement, des ordures ménagères, et autres déchets, les contrats de concession ne peuvent avoir une durée supérieure à 20 ans sauf examen préalable par l'autorité compétente de l'Etat, à l'initiative de l'autorité concédante, des justificatifs de dépassement de cette durée* ».

De plus, l'article R3114-2 du code de la commande publique précise, dans son second alinéa que « *Pour les contrats de concessions d'une durée supérieure à cinq ans, la durée du contrat n'excède pas le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services, avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution des contrats.* », étant précisé à l'article R3114-1 que « *Pour la détermination de la durée du contrat de concession, les investissements s'entendent comme les investissements initiaux ainsi que ceux devant être réalisés pendant la durée du contrat de concession, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation des travaux ou des services concédés.*

Sont notamment considérés comme tels les travaux de renouvellement, les dépenses liées aux infrastructures, aux droits d'auteur, aux brevets, aux équipements, à la logistique, au recrutement et à la formation du personnel. »

Ainsi, si dans la pratique les durées de contrats constatées jusqu'à aujourd'hui sont en moyenne de 10 à 12 ans, les nouvelles dispositions réglementaires issues de l'ordonnance n°2016-65 et du décret n°2016-86 et reprise dans le code de la commande publique imposent des durées de contrats plus courtes (5 ans) en l'absence d'investissements nécessitant une durée d'amortissement supérieure.

La durée du contrat d'affermage doit aussi être décidée afin d'éviter un terme du contrat proche d'échéances électorales pour éviter un renouvellement de contrat en fin de mandat ou en période d'élections.

Enfin, il peut éventuellement s'avérer intéressant de faire coïncider l'échéance avec celle des contrats des communes voisines pour permettre à terme des mutualisations de contrats entre services.

Dans le cas de la CCCLA, le choix d'une durée de 7 ans se justifie :

- Par une convergence des échéances avec les dernières échéances contractuelles du territoire et fixée à 2028
- Par la prise en compte des prochaines échéances électorales en 2026 qui permettra à la nouvelle équipe de disposer d'un délai de 2 à 3 ans pour réfléchir à l'organisation de services avant une renégociation des contrats ou la structuration d'une régie.
- Par l'investissement du domaine privé du futur délégataire pour la prise en main des infrastructures et l'organisation du service : recrutement et formation du personnel, acquisition de la connaissance, investissement sur des équipements nécessaires à l'exploitation (véhicules, matériels informatiques, locaux, matériels spécifiques, etc...)
- Par des investissements demandés au délégataire et détaillés au paragraphe E.5 ci-après.

C. GESTION DE L'ACHAT D'EAU

Sur l'ensemble des services compris dans le périmètre du contrat, l'eau potable mise en distribution est achetée à RéSeau11. Cet achat peut être divisé en deux parties:

- L'achat d'eau au service de l'ancien Syndicat Sud Occidentale des eaux de la Montagne Noire
- L'achat d'eau au système de production de la ville de Castelnaudary qui a été transféré à RéSeau11 au 1er janvier 2020.

Dans les deux cas, les contrats de délégation attribuant la gestion du service de production à SUEZ arrivent à échéance au 31/12/2021 et RéSeau11 devra renégocier ces contrats.

En outre, dans le cadre de sa structuration, RéSeau11 s'inscrit dans une réflexion pour la refonte du système de tarification de la vente d'eau.

Il n'est donc pas possible, au moment du lancement de la consultation pour le futur contrat de la CCCLA, de fournir aux candidats les tarifs d'achat d'eau.

Dans le cas d'une mise à la charge du délégataire de cet achat d'eau, son coût peut représenter 40 à 50 % de l'économie du service d'eau potable. Il n'apparaît donc pas acceptable de faire peser une telle incertitude sur les charges du futur délégataire.

Pour cette raison, il est retenu de sortir l'achat d'eau des charges du délégataire. L'eau sera ainsi achetée à RéSeau11 par la collectivité qui adaptera sa surtaxe pour permettre de financer cet achat d'eau.

D. TARIFICATION ET AUTRES CONDITIONS FINANCIERES

La part revenant au délégataire du tarif à l'utilisateur pour le service d'eau potable sera constituée :

- D'une part fixe fonction du diamètre de compteur
- D'une part proportionnelle au volume d'eau vendu.

La part revenant au délégataire du tarif à l'utilisateur pour le service d'assainissement collectif sera constituée :

- D'une part fixe fonction du diamètre de compteur
- D'une part proportionnelle au volume assujetti.

Les autres conditions financières porteront sur :

- Les frais d'accès au service d'eau potable fixé à 20 €HT
- Les frais d'ouverture et de fermeture de branchement
- Les frais de contrôle des branchements d'eau potable (ressources privées ou récupération des eaux pluviales)
- Les frais de contrôles des branchements d'assainissement collectif
- Le coût des services de dépotage sur la station d'épuration de Castelnaudary – Molinier qui seront appliqués dans le cadre de conventions tripartites (vidangeur, CCCLA, Délégataire)
 - ↳ Un tarif au m³ pour le dépotage de matières de vidange,
 - ↳ Un tarif au m³ pour le dépotage de graisses.

E. PRESTATIONS ATTENDUES

1. La gestion administrative du service

La gestion administrative du service comprendra :

- L'application du règlement de service,
- La relève annuelle des compteurs,
- la gestion des abonnés :
 - ↳ La gestion du compte abonnés,
 - ↳ L'accueil des usagers et le traitement des doléances client,
 - ↳ La facturation (2 factures par an), l'encaissement et le recouvrement.

2. La gestion technique du service

La gestion technique du service comprendra :

- L'entretien, la surveillance et les réparations courantes des installations,
- Les travaux de renouvellement fonctionnel et de grosses réparations selon les termes du paragraphe E.4,
- La gestion des situations d'urgence (service d'astreinte),
- La réalisation des contrôles réglementaires,
- L'entretien des espaces verts,
- Ainsi que, pour l'eau potable :
 - ↳ La recherche et les réparations de fuites
 - ↳ Le nettoyage des cuves des réservoirs,
 - ↳ L'application des obligations réglementaires du code de la santé publique.
- et pour l'assainissement collectif :
 - ↳ Les désobstructions des réseaux et branchements dans leurs parties publiques,
 - ↳ Le traitement et l'évacuation des boues pour les stations nécessitant une évacuation régulière,
 - ↳ Le traitement et l'évacuation des sous produits,
 - ↳ Le traitement des matières de vidange,
 - ↳ L'autosurveillance des installations,

3. Engagements en performance

L'achat d'eau étant à la charge de la collectivité, il est impératif que les fuites soient maîtrisées et limitées. Afin de maîtriser ce risque, le délégataire devra respecter des engagements sur la moyenne glissante sur 2 ans des rendements primaires.

Les engagements porteront sur chacun des services suivants : Baraigne, Castelnaudary, Cumiès, Fendeille, Gourvieille, Labastide d'Anjou, Laurabuc, Mireval Lauragais, Molleville, Montferrand, Peyrens, Puginier, Ricaud, Saint Martin Lalande, Saint Michel de Lanès, Saint Papoul, Verdun en Lauragais, Villeneuve la Comptal et l'Ancien SIAEP de Salles sur l'Hers.

Un système de primes et de pénalités est prévu pour inciter le délégataire à une recherche systématique des fuites.

Le délégataire versera à la collectivité une pénalité égale à 105 % du prix d'achat d'eau par mètre cube perdu en deça de l'engagement en rendement. Il percevra une prime égale à 25 % du prix d'achat par mètre cube au-delà des engagements en rendement augmentés de 2 points.

4. La gestion du renouvellement

Le remplacement à l'identique, tant en capacité qu'en qualité, des biens dont le renouvellement s'avère nécessaire sera régi par les principes généraux détaillés dans les alinéas suivants. Il ne se substitue pas à l'entretien et aux réparations.

Les biens dont le renouvellement incombe au délégataire sont les biens suivants :

- Pour les services d'eau potable :
 - ↳ Les branchements,
 - ↳ Les compteurs abonnés,
 - ↳ Les canalisations jusqu'à 12 ml,
 - ↳ Les vannes et accessoires hydrauliques sur le réseau,
 - ↳ Les canalisations liées aux ouvrages,
 - ↳ Les équipements hydrauliques, de traitement et de pompage,
 - ↳ Les matériels tournants,
 - ↳ Les installations électriques et informatiques,
 - ↳ Le matériel de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion, de télé ou radiorelevé, de contrôle d'accès et de mesure,
 - ↳ Le matériel de traitement
 - ↳ Les ouvrages métalliques, la serrurerie, la menuiserie et la vitrerie,
 - ↳ Les clotures et portails,
 - ↳ L'éclairage extérieur des sites.
- Pour l'assainissement collectif :
 - ↳ Les branchements,
 - ↳ Les regards, cadres et tampons,
 - ↳ Les accessoires hydrauliques sur le réseau,
 - ↳ Les canalisations jusqu'à 12 ml,
 - ↳ Les équipements hydrauliques d'épuration et de pompage,
 - ↳ Les matériels électromécaniques,
 - ↳ Les installations électriques et informatiques,
 - ↳ Le matériel de téléalarme, de télésurveillance et de télégestion,
 - ↳ Le matériel d'épuration,
 - ↳ Les ouvrages métalliques, serrurerie, menuiserie, huisserie, vitrerie et mobiliers,
 - ↳ L'éclairage extérieur des ouvrages et des sites (candélabres, ...) ,
 - ↳ Les clôtures et portails.

La dotation de renouvellement est calculée sur la base d'un **plan prévisionnel de renouvellement** qui se décline en :

- **renouvellement non programmé (autrement dénommé « fonctionnel »).**
- **renouvellement programmé (autrement dénommé « patrimonial »),**

Dans le cadre du renouvellement non programmé (ou fonctionnel), le délégataire a l'obligation de procéder au remplacement des biens à ses risques et périls dès que ces biens n'assurent plus correctement leur fonction. Il s'agit d'une garantie de renouvellement et les sommes provisionnées n'ont pas vocation à revenir à la collectivité si elles ne sont pas utilisées.

Pour les biens relevant du renouvellement programmé, le délégataire procède obligatoirement à leur renouvellement dans une application stricte du programme de renouvellement annexé au présent contrat.

Le non respect ou le retard dans le programme du renouvellement par le o
appliquées sans préjudice des obligations de renouvellement.

5. Les investissements demandés

Dans le cadre du contrat, le délégataire devra :

- o Mettre en place une sectorisation permanente sur la base d'une liste de compteurs télésurveillés à mettre en place
- o Remettre à niveau le parc des compteurs "abonnés" en renouvelant dans les deux premières années du contrat l'ensemble de compteurs de plus de 15 ans.
- o Renouveler les derniers branchements en plomb

En options, les candidats à la concession devront proposer les investissements suivants qui seront étudiés au moment de l'attribution en fonction de l'incidence sur les tarifs aux usagers :

- o Le déploiement de la télé/radio-relève pour les abonnés domestiques avec un objectif de couverture en fin de contrat d'un minimum de 30 % des abonnés
- o La réalisation des travaux de mise en conformité avec la réglementation des échelles, plateformes, plinthes, menuiseries et serrureries pour l'ensemble des ouvrages d'alimentation en eau potable.
- o La construction d'un piège à cailloux et gravillons en entrée de la station de Castelnaudary - Molinier pour protéger les vis de relevage.

F. AUTRES CLAUSES CONTRACTUELLES

Le contrat prévoira en outre les clauses suivantes :

- o Modélisation du réseau d'eau potable : l'ensemble des modèles existants seront transmis au délégataire qui en assurera la tenue à jour ;
- o Plan / SIG: Le contrat prévoira la constitution et la tenue à jour d'un plan et d'un système d'information géographique;
- o Le délégataire mettra en place un site web avec un accès sécurisé pour les services de la collectivité. Le site donnera accès à minima, au SIG, aux données de télésurveillance et aux documents relatifs au contrat et à son exécution ;
- o Le délégataire aura l'exclusivité sur la réalisation de branchements neufs de moins de 12 m sur conduite existante aussi bien en eau potable qu'en assainissement.

G. VALEUR DU CONTRAT

En reprenant l'analyse du Chapitre 1.E, en corrigeant les lignes de charges en fonction des prestations attendues et en supprimant la ligne dédiée à l'achat d'eau, la valeur du contrat peut être estimée comme suit :

Charges en k€ / an	AEP	Ass.	TOTAL
<i>Personnel</i>	560	290	850
<i>Sous traitance</i>	150	400	550
<i>Investissements</i>	300	-	300
<i>Renouvellement</i>	150	200	350
<i>Autres dépenses</i>	150	100	250
<i>Electricité</i>	50	150	200
<i>Services centraux</i>	50	40	90
<i>Produits et analyses</i>	10	50	60
<i>Résultat attendu</i>	80	60	140
Total annuel	1 500	1 290	2 790

La valeur du contrat sur une durée de 7 ans peut donc être estimée à 19,5 M€. En ajoutant les investissements en option, cette estimation pourrait atteindre 20.5 M€.

CHAPITRE 5. SYNTHÈSE DES CARACTÉRISTIQUES CONTRACTUELLES ENVISAGÉES

- Forme de la délégation : Affermage
- Périmètre :
 - ↪ Eau potable : Baraigne, Castelnaudary, Cumiès, Fendeille, Gourvieille, Labastide d'Anjou, Laurabuc, Mireval Lauragais, Molleville, Montferrand, Peyrens, Puginier, Ricaud, Saint Martin Lalande, Saint Michel de Lanès, Saint Papoul, Verdun en Lauragais, Villeneuve la Comptal, ancien SIAEP de Salles sur l'Hers.
 - ↪ Assainissement collectif : Baraigne, Castelnaudary, Fendeille, Labastide d'Anjou, Laurabuc, Mireval Lauragais, Peyrens, Puginier, Ricaud, Saint Martin Lalande, Saint Michel de Lanès, Verdun en Lauragais et Villeneuve la Comptal.
- Durée : 7 ans
- Conditions de tarification du service rendu à l'utilisateur :
 - ↪ Eau potable : le prix de vente d'eau sera constitué d'un abonnement par compteur et d'un prix unique du mètre cube d'eau.
 - ↪ Assainissement collectif : le prix de vente d'eau sera constitué d'un abonnement et d'un prix unique du mètre cube d'eau.
- Tâches à assurer :
 - ↪ L'entretien, la surveillance et les réparations courantes des installations
 - ↪ Les travaux de renouvellement fonctionnel et programmé ainsi que les grosses réparations concernant :
 - Pour les services d'eau potable :
 - Les branchements,
 - Les compteurs abonnés,
 - Les canalisations jusqu'à 12 ml,
 - Les vannes et accessoires hydrauliques sur le réseau,
 - Les canalisations liées aux ouvrages,
 - Les équipements hydrauliques, de traitement et de pompage,
 - Les matériels tournants,
 - Les installations électriques et informatiques,
 - Le matériel de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion, de télé ou radiorelève, de contrôle d'accès et de mesure,
 - Le matériel de traitement
 - Les ouvrages métalliques, la serrurerie, la menuiserie et la vitrerie,
 - Les clotures et portails,
 - L'éclairage extérieur des sites.
 - Pour l'assainissement collectif :
 - Les branchements,
 - Les regards, cadres et tampons,
 - Les accessoires hydrauliques sur le réseau,
 - Les canalisations jusqu'à 12 ml,
 - Les équipements hydrauliques d'épuration et de pompage,
 - Les matériels électromécaniques,
 - Les installations électriques et informatiques,

- Le matériel de téléalarme, de télésurveillance et de télécommande,
 - Le matériel d'épuration,
 - Les ouvrages métalliques, serrurerie, menuiserie, huisserie, vitrerie et mobiliers,
 - L'éclairage extérieur des ouvrages et des sites (candélabres, ...) ,
 - Les clôtures et portails.
- ↳ L'entretien des espaces verts à l'intérieur des périmètres cloturés.
- ↳ La gestion administrative du service et des abonnés
- L'application du règlement de service
 - La relève annuelle des compteurs
 - L'accueil des usagers
 - La facturation (2 factures par an)
 - Le traitement des doléances client
 - La gestion du compte abonnés
- Respect d'engagements en rendement du réseau d'eau potable
- Exclusivité sur la réalisation de branchements neufs de moins de 12 m sur conduite existante.
- Investissements :
- ↳ Mise en place d'une sectorisation permanente (compteurs télésurveillés en sortie de réservoir)
 - ↳ Remise à niveau du parc compteur (renouvellement de tous les compteurs de plus de 15 ans)
 - ↳ Renouvellement des derniers branchements en plomb
 - ↳ En options :
 - Option 1 : déploiement de la télé/radio relève sur 30 % du parc minimum
 - Option 2 : Mise en conformité des échelles, plateformes, plinthes et menuiseries et serrureries
 - Option 3 : Construction d'un piège à cailloux et à graviers sur la station d'épuration de Castelnaudary - Molinier.